

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2021-252

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DIECCTE / POLE 3 E	
971-2021-09-27-00005 - Liste candidats admis au diplôme d'Etat de	
puéricultrice session 2020/2021 (1 page)	Page 3
SGAR / PGAE	
971-2021-09-29-00004 - AP Carburant octobre 2021 (6 pages)	Page 5

DIECCTE

971-2021-09-27-00005

Liste candidats admis au diplôme d'Etat de puéricultrice session 2020/2021



DIPLOMES D'ETAT DE PUERICULTRICE INSTITUT INTER-REGIONAL DE FORMATION DE PUERICULTRICE LISTE DES CANDIDATS ADMIS SESSION 2020/2021 27 septembre 2021

AMILCAR Myriam

BRINVILLIER Achley

CHALANCONGOV Leïla

CHAUDET Marion

DESTAIN Ouliana

IBO Cindy

LEOTE Ijudah

MATTENET Camille

PERNAUD Léonie

PETRELLUZZI Candice

PLATON Laurette

RUART Manuella

SAINT-MARC Jessica

SOQUET Evie

TELLIER-ANGLIO Jaïna

THIRY Aurélie

BARDAIL Anaïs



SGAR

971-2021-09-29-00004

AP Carburant octobre 2021



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR du 29/09/2021

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs :

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	6,199	153,916
B - Gazole route	6,199	127,916
C - Gazole non routier (GNR)	6,199	91,616
D - Fioul domestique	6,199	92,616
E - Pétrole lampant	6,199	98,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/I
Super sans plomb	13,359*	1,67
Gazole route	13,359*	1,41
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,02
Fioul domestique	10,384	1,03
Pétrole lampant	8,707	1,07

^{*} Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 26,75 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/10/2021 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29/09/2021

Pour le Pré

Alexandre/ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA DETAIL GROS C2E TAXES 26 23 22 20 17 16 15 14 13 24 21 19 18 12 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl) PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hI Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T) CA produits et services non réglementés (millions d'€) PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (23+26) (€/hI) Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hI) Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl Taxe régionale spéciale (€/hl) Octroi de mer régional (***) (€/hl) Octroi de mer (**) €/hl Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*) PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (6/hl sauf gaz et fioul industriel en 6/T) CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€) Coût des achats de pétrole brut (millions €) TOTAL C2E (****) Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl) Rémunération des capitaux investis (millions d'€) Coût des achats des autres produits (millions d'€) Coefficient des ventes des produits réglementés TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl) Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (ϵ /hl) avant restitution de la collecte pour les Coût de raffinage et logistique (millions d'€) Dant acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 septembre 2021 STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/10/2021 à zéro heure GUADELOUPE cf. Annexe 2 1062,515 1,0088 Butane Super sans plomb 167,000 86,834 1,1053 13,084 -0,275 13,359 6,199 56,450 49,937 4,342 87,318 0,275 0,7459 153,916 3,949 2,171 0,209 1,67 Gazole route 141,000 0,9535 34,360 83,606 13,084 -0,275 13,359 127,916 3,949 28,090 83,408 0,275 -0,473 6,199 2,090 4,180 0,8325 1,41 102,000 91,616 83,327 0,9535 54 635 0,8325 1053,24 10,384 83,606 57,544 6,199 -0,279 1,02/ 2,090 2,090 15,056 4,764 3,038 2,095 13,616 47,188 GNR R 7,031 103,000 0,8422 0,9193 10,384 92,616 81,755 81,545 6,199 0,210 1,03 2,623 2,039 2,039 F.O.D Pétrole lampant (y compris EDF) 107,000 0,7969 1,0050 98,293 84,081 84,350 8,707 6,199 2,109 5,904 -0,269 8,013 1,07 0,7827 824,331 844,939 20,608 824,331 0,9240 20,608

Alexandre ROCHATTE

Le Préfet,

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E : 2,953 et C2E précarité: 0,996

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
 (**) Octroi de mer: taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie: 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant

(***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 septembre 2021

PRIX Sortie Raffinerie Octroi de mer * Octroi de mer régional **
1062,515 74,376 26,563

ENFUTAGE

TAXES

MATIERE

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

2,14 €/kg

VENTE

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

^(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

^(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail